

TE38

BUREAU du 29 juin 2026

DÉCISION N° 2026-088

Objet : Distribution publique d'électricité -

Désaffectation et déclassement d'un terrain à Pont Evêque

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Bernard JULLIEN, Luc GUSTA, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Pierre MARTIN-JARRAND, Vice-présidents thématiques, et Mesdames et Messieurs, Philippe ARNAL, Marilyn ARNDT-VINCENT, Guy BAUSSART, Daniel BERT, Dominique BRUCHON, Catherine CLAUDIO, Patrick COLLIN, Franck CREMILLIEUX, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Samuel DULEY, Philippe FAURE, Georges GERMAN, Bernard GUILLARME, Pascal HERRERO, Nicolas JALLOT, Rémy LEPISSIER, Alain MAFFET, Jean MARTIN, Daniel MEHR, Emmanuel MONTAGNON, Fabrice PRUNELLE, Patrick ROSSI, Rémi VALVERDET, Alexandre VEHIER, Bernard VEYRET et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu le contrat de concession signé le 11 décembre 2019 entre TE38, Enedis et EDF et notamment son article 13 relatif à l'assiette des ouvrages en concession ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau.

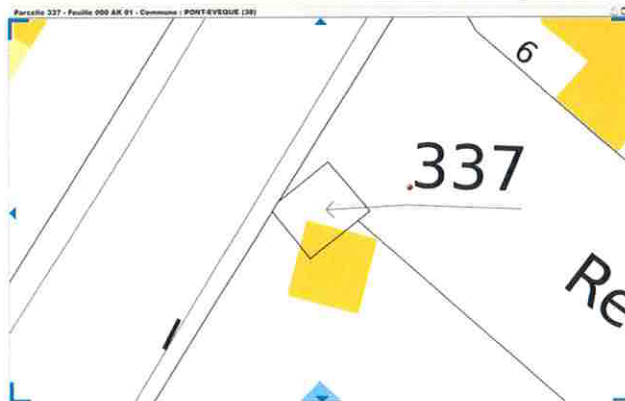
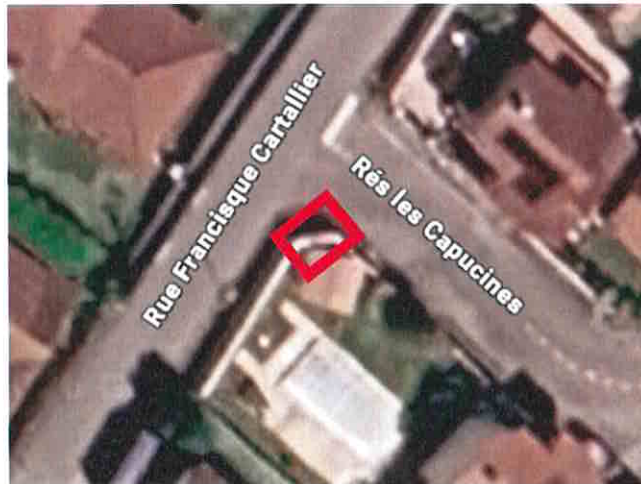
En application de l'article 13 du cahier des charges de concession : « *Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.* »

Il est rappelé qu'en application dudit article : « *Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.* »

Ainsi, ENEDIS a informé TE38 que la parcelle d'une superficie de 9 m², cadastrée AK 337, sis Rue Francisque Cartallier 38780 Pont Evêque n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité. Un particulier souhaite acquérir la parcelle.

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère



Dès lors, dans la mesure où cette parcelle sur la commune de Pont Evêque n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité, il est proposé au Bureau de constater sa désaffectation et d'accepter son déclassement permettant de réaliser la transaction demandée.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De constater la désaffectation de la parcelle référencée AK 337, d'une superficie de 9 m², sis Rue Francisque Cartallier 38780 Pont Evêque, puisqu'elle n'est plus utile à l'exploitation du service public de distribution d'électricité, et d'accepter son déclassement ;
- D'informer ENEDIS de ladite décision en application de l'article 13 du cahier des charges de concession ;
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Acte publié le 6 juillet 2026

Bertrand LACHAT, Président de Territoire d'énergie Isère

www.te38.fr